

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise au cours de sa séance du

1er juillet 1936

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le désert de Retz à Chambourcy (Seine-et-Oise) délimité par le mur qui le borde et appartenant ~~à la~~^X ~~Société des Établissements Nonenbourg~~ est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

*X à la Société Fermière
et de Participation,
domiciliée à Paris,
3 rue de la Boétie*

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Chambourcy et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

2 AOUT 1939

Beaumont

Jean Zay